

Projet de loi de protection des mineurs en danger¹

Vu la constitution de la République d'Haïti 250, 260, 261, 262

Vu la convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du 20 novembre 1989, ratifiée par décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 décembre 1994 ;

Vu la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération matière d'adoption internationale, ratifiée par décret de l'Assemblée Nationale le 11 juin 2012 ;

Vu la convention américaine sur le trafic international de mineurs du 18 Mars 1994 ratifiée par le décret du 26 novembre 2003 ;

Vu la convention 138 sur l'âge minimum à l'égalité ratifiée par décret du 14 mai 2007 ;

Vu la convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention 182 du BIT ratifié par le décret du 14 mai 2007 ;

Vu le protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ratifié par le décret du 26 novembre 2003 ;

Vu le décret du 8 décembre 1960 sur l'abandon des études par le fait du mineur

Vu le décret du 8 octobre 1982 à l'article 16 fixant la majorité à 18 ans

Vu le décret du 3 décembre 1973 statut des mineurs dans les maisons d'enfants

Vu la loi No. 9 du code civil sur la tutelle et l'émancipation

Vu la loi sur l'adoption du 28 octobre 2013

Vu la loi du 7 septembre 1961 instituant des tribunaux spéciaux pour enfants

Vu le décret-loi du 20 mai 1940 sur les spectacles publics

¹ Il s'agit d'un texte proposé par ces organisations au Parlement. Il devra être analysé et complété avec l'expertise du Parlement et d'autres remarques qui seront faites par d'autres entités de la société qui seraient intéressées par la question.

Vu la loi du 7 septembre 1961 sur la presse et publicité interdite

Vu l'article 22 de la loi du 7 septembre 1961 interdisant toutes publications de contre rendu des débats du tribunal pour enfant

Vu la loi du 7 juillet 1935 sur la fréquentation et l'organisation des spectacles publics particulièrement les articles 4, 5, 6, 7 et 8

Vu le décret du 20 mai 1940 sur la fréquentation des spectacles publics moniteur No. 44 du 30 mai 1940

Vu les articles 50, 51, 279, 280, 282, 279, 286, 300, 338 du Code Pénal

Vu le code civil haïtien ;

Vu le code de procédure civile haïtien ;

Vu le code pénal haïtien ;

Vu le Code du Travail Haïtien ;

Vu la loi du 07 mai 2003 relative à l'interdiction de toutes les formes de violence, de mauvais traitement inhumain contre les enfants ;

Vu le décret du 22 décembre 1971 régissant les œuvres sociales ;

Vu le décret du 03 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants ;

Vu le décret du 04 avril 1974 sur l'adoption renforçant les dispositions de celui du 25 mars 1966 ;

Vu le décret du 04 novembre 1983 réorganisant le Ministère des Affaires Sociales et du travail, en ses dispositions sur l'institut du Bien-Etre Sociale et de Recherches (IBESR) ;

Considérant que l'Etat a pour obligation de protéger ses citoyens et nationaux, particulièrement ceux qui sont les plus vulnérables ;

Considérant que la domesticité, la pédophilie, la délinquance juvénile, la déperdition croissante en milieu scolaire, le dopage et la grossesse précoce constituent des fléaux mettant en réel danger les jeunes en général, mais les mineurs en particulier ;

Considérant que des organisations de la société civile particulièrement : Fanm Deside, SOFA, AFASDA, CONHANE, RNDDH, CE-JILAP, URAMEL, CARDH, POHDH et MOUFHED tirent la sonnette d'alarme à l'endroit des autorités haïtiennes aux fins de prendre des dispositions pour freiner immédiatement et durablement la débauche et la violence juvénile ;

Considérant que la banalisation des droits des enfants à des loisirs sains, la mise en danger de leur vie et survie, la dévalorisation de la culture et l'exposition des jeunes aux spectacles publics, audio-visuels, virtuels violents et/ou pornographiques provoquent une crise de

moralité, une banalisation croissante de l'intégrité physique, la délinquance, la débauche et la prostitution juvéniles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et réprimer tout comportement, initiative, projet, programme ou action à impact négatif sur l'éducation, l'orientation et l'équilibre des jeunes et sur la société tout entière ;

Considérant que l'offre de loisir doit spécifier son public (majeur/mineur) et se cantonner dans l'espace prévu sans possibilité d'accessibilité ou de perceptibilité de quelque moyen que ce soit aux groupes ciblés interdits ;

Considérant que les propos, musiques, chansons, textes, représentations, faits, gestes et images jugés licencieux, pornographiques, sexistes, racistes et ou violents, seront interdits au grand public pour éviter toute consommation par des groupes interdits et/ou toute atteinte dégradante à la personne humaine ;

Considérant que les accords et conventions signés et ratifiés par Haïti pour la protection des mineurs et/ou des jeunes en état de fragilité souffrent d'un déficit d'application par l'absence d'un organe de suivi, d'opérationnalisation et d'évaluation des textes applicables ;

Considérant que le volume d'enfants, de mineurs livrés à l'alcool, aux substances psychotropes, à la prostitution, au proxénétisme, aux gangs de criminalité va en nombre croissant ;

Considérant que le nombre exponentiel de déperdition en milieu scolaire est devenu un danger majeur et constant pour la société ;

Considérant que certaines activités tant par leur contenu que par l'espace de dessert incitent et exposent les mineurs à la violence, l'alcool, la drogue et aux autres dérives ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat de protéger sa jeunesse, seule force de relève de la société ;

Sur le rapport du Premier Ministre, et après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif a proposé, et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Titre I.- De la défense et de la protection des mineurs.-

Art.1.- But .-

La protection et la défense des jeunes particulièrement des mineurs en danger sont déclarées URGENCE NATIONALE face aux dérives éducatives, sociales, morales et culturelles ;

Art.2.- terminologie.-

- a. Mineur s'entend ici personne humaine n'ayant pas encore atteint le premier jour de sa 19^{ème} année de naissance ;
- b. Danger s'entend par l'exposition à des risques imminents pouvant nuire à sa santé, son développement en lui causant des dommages ou des chocs physiques, psychiques, mentaux, affectifs, émotionnels, éducationnels et culturels;

Art.3.- Action .-

Pour la prise en charge, la gestion et l'opérationnalisation des politiques publiques en matière de protection des mineurs en danger, l'Etat en ce sens crée une structure nationale décentralisée, de coordination, de surveillance et de supervision appelée : Conseil Nationale de Défense et de Protection des Mineurs (CNDPM) avec des représentations départementales, Conseil Départemental de Défense et de Protection des Mineurs (CDDPM) et représentations communales Conseil Communal de Défense et de Protection des Mineurs (CCDPM);

Art.4.- Composition et Compétences des entités.-

- 1.1. Le CNDPM est composé de onze membres : quatre directeurs généraux des ministères touchés par cette problématique dont celui de l'Intérieur assume la présidence du Conseil, celui de la Jeunesse des Sports et l'Action Civique, 1^{er} vice-président, de l'Information et de la Communication, 2eme vice-président, celui de l'éducation nationale celui de la Sante Publique et de la Population, 3eme Vice-Président et sept autres membres : Le Directeur de l'IBESR Membre, le Directeur de la Brigade des mineurs Membre, le Directeur du CONATEL Membre, un Représentant du Réseau des Droits Humains Membre, un représentant de la presse, membre, le Commissaire du Gouvernement près un Tribunal pour Enfant, membre ; le tout forme un conseil de onze membres dont le Secrétariat Permanent siège au Bureau de l'organe de censure du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT), créé par la Loi du 7 juillet 1935 sur la fréquentation et l'organisation des spectacles publics.
- 1.2. Le CDDPM est composé de sept (7) membres : le Délégué Départemental, le Commissaire du Gouvernement, le Commissaire de Police, le Représentant de MJSAC, le Représentant du MICT et le Représentant du MSPP ;
- 1.3. Il est l'organe départemental fonctionnant suivant décision et orientation du CNDPM, il collecte les données brutes de terrains ou de celles transmises par les structures subalternes, synthétise, analyse et s'adresse directement aux structures de prévenance et/ou de répression. Il a par ailleurs, le pouvoir de s'auto saisir dans tous les cas où la vie, la survie et/ou l'orientation d'un mineur est en jeu ou en danger et en faire rapport systématique au Conseil National.
- 1.4. Le CCDPM, composé de trois membres : le Maire, le juge de Paix et un CASEC désigné par ses pairs, par sa proximité travaille de manière directe avec les tribunaux de Paix, les commissariats et sous commissariats, les CASECs et toute structure privée ou publique afin de prévenir et réprimer tout acte portant atteinte physique, psychologique, mentale, culturelle ou morale aux mineurs ;
- 1.5. **A.- Compétences générales.-**

Le CNDPM en charge de la protection des mineurs est l'autorité nationale compétente en matière de :

- a. l'évaluation, l'orientation et le suivi des actions et décisions au niveau national pour la défense et la protection des mineurs en danger ou exposés soit aux abus, à l'abandon, à la pédophilie, la dépravation, la débauche, le proxénétisme ou la délinquance, soit aux chocs pouvant nuire à leur santé, leur développement physique, moral, psycho-mentale et culturel ;
- b. prévention des facteurs de mise en danger, de protection des mineurs et de réhabilitation des compétences éducatives des parents, tuteurs et éducateurs, dans le domaine socio-éducatif et culturel,
- c. application, suivi des lois et mesures de protection des mineurs dans les communes et sections communales, sous réserves des compétences spécifiques des autorités de protection de l'enfant et des autorités judiciaires.

1.6. .- B.- Compétences particulières.-

En particulier Le CNDPM est désigné :

- a) comme autorité centrale nationale de supervision au sens de la loi sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Conventions de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- b) service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unions du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- c) autorité nationale de suivi et d'application de la législation nationale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures contre les mineurs ;
- d) autorité compétente de contrôle et de supervision des centres d'accueils, des asiles en application des lois pour désigner une personne de confiance déléguée pour représenter les intérêts des mineurs ;
- e) Observatoire et courroie entre les différents services liés à la politique de l'enfance et de la jeunesse
- f) autorité centrale nationale en application de la loi chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre de constitution des conseils de famille, du placement des enfants dans des familles.

- g) Le CNDPM dans son ensemble est l'organe d'évaluation et de censure de toute communication ou de transmission et/ou d'exhibition audiovisuelle et virtuelle visant le public de « tout âge »;
- h) Comme tel, il est autorisé à vérifier la conformité avec les lois de toute expression de culture, d'art, de musique, chanson, d'affiche, de jingle, de flyers, de graffitis, gravures et d'images et à censurer et sanctionner ceux qui incitent la jeunesse à la débauche, à la violence, à la dévalorisation des valeurs sociales, culturelles et morales
- i) Tout texte, synopsis, projet et programme destiné à un public ouvert sera soumis au CNDPM pour éviter l'achoppement sur les valeurs morales, sur les normes et lois de protection de la jeunesse, des groupes vulnérables, sur la garantie des libertés, des différences de sexe, de race et de confession;
- j) Le CNDPM a la prérogative de contrôler, évaluer, permettre et censurer toute expression ou scène à caractère antisocial, discriminatoire, xénophobe, exclusif, injurieux, dénigrants exposant des mineurs à la violence, le viol, la débauche et à l'irrespect de la culture de tolérance, du vivre-ensemble haïtien, des droits de la personne humaine, des droits des femmes et de l'environnement ;

Art.5 Collaboration.-

5.1 Organe de collaboration, Sous réserve des compétences spécifiques des autres secteurs publics ou privés, qui agissent notamment avec le concours :

- des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire ; des délégations départementales ; des municipalités ; des CASECs, des ASECs ;
- d'autres organismes publics ou privés lorsque l'intérêt du mineur l'exige, il est autorisé dans toutes ses composantes à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

1.2. Il se réunit au moins une fois par mois. Il s'alimente de toutes données, informations et expériences de terrain des structures constituantes tels les directions et services des ministères et des collectivités territoriales, il établit les statistiques, collecte et systématise les données, prend toutes les actions généralement quelconques pour la sauvegarde des intérêts des mineurs, suggère des actes administratifs et légaux dans le cadre de sa mission de défense et de protection des mineurs ;

Tire II. Protection des Mineurs en danger.-

Art.6.- Prévention socio-éducative.-

- 1.1. En cas de péril en la demeure menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, les services des conseils de protection des mineurs en danger peuvent prendre de telles mesures.
- 1.2. Les mesures urgentes prises conformément à l'alinéa précédent sont soumises sans délai à l'autorité judiciaire ou du secteur de protection de l'enfant, qui statue sur leur bien-fondé.
- 1.3. Intervention de la force publique les services peuvent, en cas de nécessité, requérir l'intervention de la police dans les cas visés aux articles suivants.
- 1.4. Aux termes de la présente loi dans l'intérêt de protection des mineurs la loi autorise la censure à divulgation, exposition aux mineurs tant par écrit, gravure ou dessin, graffitis, mime, geste, son, image, projection cinématographique, théâtrale et virtuelle de toute expression, représentation nuisible au développement de l'enfant.

Art. 7.- Les interdictions .-

- 1.1. 7.1 Sont interdits sur tout le territoire national les programmes nationaux et locaux d'activités nocturnes de type « *Ti Sourit* » sapant la santé physique et mentale de la population, particulièrement des mineurs par le manque de sommeil, l'éparpillement des décibels, l'incitation à la débauche et qu'ils soient désormais remplacés par des loisirs sains tenus en journée et ne chevauchant pas les horaires de formation, ni ne troublant pas le calme des hôpitaux et des hospices.
- 1.2. .- Tous spectacles publics nocturnes de type cinématographique, projection, dj, ti sourit et sportifs avec exhibition sur les places publiques, dans les rues, sur les terrains publics ou privés, dans les quartiers au-delà de 19 heures (7hres du soir) sont et demeurent proscrites en semaine de travail aux termes des calendriers scolaires nationaux et au-delà de 19 heures (7hres PM) en week-end, afin de préserver la sécurité, la santé physique et mentale des riverains mais particulièrement des mineurs-
- 1.3. .- Les clubs et toute installation de type bar-restaurant hôtel (BRH) sont interdits de jour comme de nuit aux mineurs de moins de 18 ans; Aucun jeune adulte sans l'exhibition de sa carte d'identification nationale (CIN) constatant sa majorité n'est autorisé à pénétrer ces lieux ;
- 1.4. .- Tout club, maison close, sex-shop, salle de jeux de hasard, casinos doivent être interdits aux mineurs et se tenir à plus de trois cents mètres des écoles, parcs pour enfants et lieux de formation des mineurs ;

1.5. .- les bars et restaurants dansants ont désormais l'exigence de fonctionner entre les murailles et les salles de son, de danse soient hermétiques et climatisées et les génératrices dotées de silencieux à leur pot d'échappement pour éviter le trouble de la paix publique et des pollutions sonores.

Art.8.- Contre l'incitation à la débauche.-

1.1. .- Sont déclarés incitateurs à la débauche des mineurs et punis conformément au Code Pénal :

- a. tous producteurs de loisirs, groupes musicaux, *Disc-Jockey* communément appelés « DJ » offrant des spectacles publics sons, paroles, images et mimes pornographiques et grivois,
- b. des débiteurs de boissons alcoolisées ou de substances dopantes utilisant ou tolérant l'utilisation des mineurs soit comme vendeurs, distributeurs, passeurs, ou soit comme consommateurs, goutteurs, transporteurs ou acheteurs desdits produits ;
- c. des salles de jeux et de toute personne physique ou morale acceptant un mineur soit comme participant, soit comme observateur ;
- d. Tout adulte abusant ou tentant d'abuser de la faiblesse ou de la fragilité d'esprit de tout mineur pour l'exposer à l'exploitation physique, sexuelle et psychologique et ou à porter atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs;
- e. Tout contrevenant à l'article précédant ;

1.2. .- Tout individu ou groupe, personne physique ou morale identifié comme incitateur à la débauche, sans préjudice des actions privées en dommages-intérêts, sera puni d'une peine de prison ferme, allant de 3 à 5 ans, avec des pénalités allant de cinq cent mille (500,000.00 gdes) à un million cinq cent mille gourdes (1,500,000 gdes) aux bénéfices des conseils de défense des mineurs en danger, pour 40% et 40% à la contribution au fond de protection et de 20% à l'encadrement direct des victimes conformément à la présente loi et aux règlements de responsabilité et de prise en charge établis et fixés chaque année par le CNDPM

Art.9.- Complicité de débauche et non-assistance à mineur en danger.-

1.1. Tout adulte acceptant de s'attabler, de copartager un espace public ou privé avec un mineur qui fume ou consomme de l'alcool ou de tout autre produit dopant est coupable d'incitation à la consommation de substance nocive et dopante du même coup se fait complice de la débauche ;

1.2. Commet le délit de non-assistance à personne en danger tout témoin passif qui n'a pas donné alerte ou signalement immédiat aux autorités de protection des mineurs au cas où sa présence, ses actions, sa participation l'expose à un danger aux termes des articles de la présente loi;

Art. 10 .- Tout contrevenant aux précédentes dispositions seront condamnées en plus à des peines prévues par le Code Pénal à la fermeture définitive de leurs entreprises et au paiement d'une pénalité allant de huit cent mille gourdes à trois millions de gourdes, les biens meubles

et immeubles jusqu'aux patrimoines personnels en garantissent l'exécution dans les formes et procédures des lois pénales, fiscales et du code de procédure civile .

Art. 11.- Loisirs sous surveillance parentale et autorité de protection des mineurs.-

- 1.1.- les activités qui s'adressent à la jeunesse à savoir : journées récréatives, post-classe (afterschool), randonnées, baignades (piscine ou plage) soient rigoureusement contrôlées et organisées en collaboration avec des éducateurs et des parents, sous la vigilance des structures de protection des mineurs et en aucun cas ne peuvent avoir lieu dans des espaces identifiés comme : Bordels, Motels, Hotels de passe et zones interdites aux mineurs ; ni excéder 17 hres (5 hres PM). Tout contrevenant verra ces activités immédiatement stoppées et sera poursuivi pour exploitation de mineurs et incitation à la débauche.
- 1.2. Aucun marchand sédentaire ou ambulant vendant ou tenant livraison de boissons alcoolisées ou énergisantes, tenant tables de jeux de hasard n'est admis aux abords des écoles, centre de formation et d'activités de jeunesse. Toute violation expose le contrevenant à un mois de prison et la saisie de ses marchandises ;
- 1.3. Tout mineur est interdit, à quelque titre que ce soit (messenger, domestique, consommateur ou passeur), de goûter, d'acheter, de tenir, de transporter ou de surveiller des produits dopants, alcoolisés ou camphrées inclusivement du type formol, ciment de cordonnier soit comme messenger, soit comme consommateur de quelle que quantité que ces produits puissent être.

Art.-12.- Contre la pédophilie.-

1.1.. Est coupable de pédophilie :

- a. Tout adulte ayant une attirance ou préférence sexuelle envers les enfants pré-pubères ou en début de puberté et ayant agi ou tenté d'agir en ce sens soit par gestes, faits, attouchement, consommation ou encouragement à la consommation ou partage de toute projection et d'image de pornographie infantile, cinématographique et virtuelle ;
- b. Sont aussi classés comme pédophiles les mineurs de 16 à 18 ans manifestant une préférence sexuelle persistante ou prédominante vers les enfants pré-pubères au moins cinq ans plus jeunes qu'eux ;
- c. Tout fait précis connus comme tel, doit être dénoncé ou signalé sans désespérer aux autorités de protection des mineurs qui immédiatement doit requérir l'intervention des autorités judiciaires ou policière. En cas de manquement à cette obligation, la loi prévoit trois ans d'emprisonnement et 150,000 gourdes d'amende au profit du fonds de protection des mineurs.
- d. En cas de simples soupçons, le signalement aux autorités est obligatoire Il n'existe qu'une exception à cette obligation de dénonciation, les prêtres tenus par le secret de la confession.

- e. Tout adulte coupable de pédophilie sera condamné à la réclusion et tout mineur en majorité pénale âgé entre 16 et 18 ans à 5ans minimum et 10ans maximum ;

13.- Contre le proxénétisme lié aux mineurs

13.1. Le proxénétisme lié aux mineurs est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- a. D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution liée aux mineurs ;
- b. De tirer profit de la prostitution liée aux mineurs, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- c. D'embaucher, d'entraîner ou de détourner un mineur en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.
- d. D'embaucher des mineurs dans des bars et clubs qui leurs sont interdits .
- e. D'atteler des mineurs dans des services de chambres ou d'hôtes dans des internats, pensionnats, guesthouse, ou bed-and-breakfast, asile dédiés aux adultes
- f. Le proxénétisme lié aux mineurs est puni de sept ans d'emprisonnement et de d'une amende d'un million (1, 000,000.00) de gourdes au profit du secteur de la protection.

13.2. Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 13-1, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- a. De faire office d'intermédiaire entre un mineur et une autre personne se livrant à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- b. De fournir, moyens, facilites et ressources pour l'accomplissement et la consommation d'actes qualifiés comme telle ;
- c. D'organiser des activités sous label de mannequinat en tirant profit des prises de photos de mineurs nus, posant nus ou filmage de nudité, en position de sexualité sous quelque forme que ce soit ;
- d. De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- e. D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard des mineurs en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art.14.- Contre l'abandon.-

- 1.1. Dès la première semaine de naissance l'enfant doit être déclaré au CASEC de la Section Communale qui doit prendre toutes les mesures pour accompagner les parents dans la démarche de déclaration de la nouvelle naissance devant l'Officier d'Etat Civil et à l'obtention de l'acte de naissance.

1.2. - Est considéré comme abandon :

- a. L'absence de déclaration de la nouvelle naissance dans le mois de l'accouchement au bureau du CASEC ou directement à l'office d'Etat Civil ;
- b. Toute négligence de vaccination d'un enfant pendant ses cinq premières années ;
- c. Le maintien d'un enfant à la maison sans inscription à une école maternelle depuis l'âge de six ans et la discontinuité de la scolarité avant le CEP
- d. Toute tentative de donner son enfant en cadeau, en substitution, en placement ou en adoption hors des procédures normales d'adoption ;
- e. Toute dénégation de paternité ou de maternité et qu'un test d'ADN confirme par la suite les liens ;
- f. Toute abstention de paiement d'allocation de nourriture ou de charge de pension ou de garde d'un enfant par un parent pendant deux mois;
- g. Toute mise à la porte d'un mineur, ou sa fugue non déclarée ;
- h. Toute addiction d'un mineur aux substances dopantes ou à un vice que les parents ne cherchent pas à encadrer et recours à des structures d'aides spécialisées étatiques ou privées.
- i. Tout oubli ou délaissement d'un mineur dans un endroit où il est exposé à des risques potentiels de danger ;

Art.15.- Contre le travail forcé des mineurs.-

Est considéré comme travail forcé dans le cadre de la présente loi :

- a. Tout mineur en dessous de 15 ans qui est l'âge de la scolarité obligatoire utilisé à produire un travail domestique ou non, rémunéré ou non
- b. Tout mineur de 15 ans et plus admis dans un espace de production ou à domicile, à produire un travail sans rémunération ou en échange d'hébergement ou de ration ;

Art. 16.- Contre le vagabondage et la mendicité.-

1.1. Les parents sont les premiers responsables des enfants. Tout enfant trouvé dans la rue et dont les parents, personnes responsables et/ou tuteurs n'ont pas en leur possession une copie d'une déclaration de fugue ou de disparition expose les parents aux peines prévues par le code pénal pour abandon ;

1.2. Obligation des parents de demander de l'aide quand les mineurs les agressent ou sont en révolte ;

1.3. Tout parent ou personne responsable d'un mineur coupable de violation des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 tel que défini précédemment et en complément avec le chapitre VI du Code Pénal subira, si sa culpabilité est établie, des mêmes peines prévues aux articles 294-306 du Code Pénal

Titre III.- Recueil des plaintes et Forme d'intervention et de sanction.-

Art. 17 forme de saisine.-

17.1. Les structures du CNDPM, du CDDPM et du CCDPM ont le plein pouvoir de repérer, obtenir dénonciation, plainte, d'enquêter, rapporter aux instances compétentes, poursuivre obtenir sanction, amende et condamnation de tout fautif des circonstances précitées à l'article précédent ;

17.2. Dans le cadre de la protection des mineurs, les dénonciations dérobent aux modalités et procédures fixées par les articles 38 et suivants du Code d'Instruction Criminelle sur la dénonciation. Les dénonciations peuvent être anonymes, verbales ou écrites, faites par toutes les voies de communication et ne sont pas astreintes à la procédure tracée par le chapitre V du Code d'Instruction Criminelle. Dès qu'une dénonciation est faite, une alerte est donnée il revient aux structures de protection de s'activer, de prendre fait et cause et de mettre en branle les entités concernées et suivre les procédures de protection des institutions de la chaîne de protection;

17.3 ... Tout agent ou commis des structures ou de la chaîne de protection qui aurait reçu une alerte, une dénonciation sous quelque forme que ce soit, ne l'aurait pas donné bénéfice de l'urgence, l'aurait ignorée, banalisée ou négligée sera puni :

- a) d'une perte de salaire d'un mois et ce montant sera déposé dans le fond de protection des mineurs en danger, en cas de récidive, trois mois de salaire;
- b) De huit jours minimum et d'un mois maximum si de son acte il s'ensuit que le mineur soit victime d'une lésion créant une incapacité de cinq (5) jours ;
- c) d'un mois de prison et perte immédiate d'emploi si l'incapacité est de plus de huit jours ;
- d) De six mois de prison sans sursis avec perte d'emploi automatique et interdiction de travailler pendant cinq années consécutives dans l'administration publique s'il est démontré qu'il a été soudoyé ou personnellement intéressé ;
- e) D'une année de prison et de la radiation à vie de l'administration publique avec saisie des cotisations et bénéfices de pension au profit du mineur victime ou de sa famille et du fond de protection, si suite à son forfait le mineur est victime d'une incapacité à vie ou en décède.

Art.18-. Les procédures de protection sont : sans intervention judiciaire (A) et avec intervention judiciaire (B).

1.1. Modalités d'intervention.-

A. INTERVENTION SANS DÉCISION JUDICIAIRE.-

1. Lorsque les structures du CNDPM interviennent sans décision judiciaire, elles mettent en branle les structures socio-éducatives concernées d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.
2. A défaut d'entente ou s'il y a lieu, les structures peuvent saisir l'autorité de protection de l'enfant, brigade des mineurs, IBESR.

3. Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.
4. Les structures ne prendront aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article

B.- INTERVENTION AVEC DÉCISION JUDICIAIRE

1.2.. Mandat d'évaluation.-

- 1) L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger les structures nationales, départementales et locales (CNDPM, CDDPM, CCDPM) d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :
 - a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles suivants du Code civil (CC)
 - b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles au regard de la loi du 14 septembre ... sur la garde d'enfant.
- 2) Les structures peuvent accepter les mandats de l'alinéa b ci-dessus d'une autorité administrative nationale ou locale.
- 3) Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application du paragraphe 1, alinéa b sont mis à la charge des parents ; le CNDPM fixe les modalités d'application dans un règlement.
- 4) Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger les structures d'entendre le mineur.
- 5) L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures surveillance des tutelles et curatelles éducatives qu'elle ordonne en application des lois y afférentes.

Titre IV.- Structure d'accueil et de contribution à la protection des enfants

Art. 19.- Protection de mineur en danger

19.1 Urgence de déplacement d'un mineur en danger

19.2 Urgence d'hébergement et de protection

Art. 20.-Moyens financiers.-

20.1 Création de fonds de pro...

20.2 Alimentation du fonds

20.3 Charges sociales liées aux services d'encadrement, de surveillance, d'hébergement, de protection, de placement et de correction